

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 27/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR Stations Service SAS

ZI route de Paris
14120 MONDEVILLE

Références : inspection du 30 août 2022
Code AIOT : 0007001518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement CARREFOUR Station Service implanté Avenue du Grand Cottignies à 59290 WASQUEHAL. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR Station Service
- Avenue du Grand Cottignies BP 59 59290 WASQUEHAL
- Code AIOT : 0007001518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est une station service du groupe CARREFOUR.

La station service de CARREFOUR WASQUEHAL est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008. Cet arrêté a été modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017.

La station se compose de 7 îlots double face.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité, sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 30 août 2022, l'exploitant a présenté les certificats de contrôle d'échanteité des réservoirs enterrés de 2 cuves suite au nettoyage de la cuve et à la vérification des détecteurs (rapport du 25/07/2022), le devis des vérifications des autres cuves étaient en cours de validation. Une cuve devait être mise à l'arrêt selon les règles reprises dans l'arrêté du 18 avril 2008 sur les réservoirs enterrés. Le devis à jour suite aux modifications à effectuer sur l'ensemble des cuves a été réalisé le 20 septembre et l'intervention complète interviendra dans les trois semaines maximum.

Observation n° 6: l'exploitant fournira les comptes rendus d'intervention dès réalisation de ceux-ci par l'entreprise spécialisée. L'Inspection a noté que la station service de CARREFOUR WASQUEHAL fera l'objet d'une refonte complète suite à ces problèmes techniques au plus tard en janvier 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	installations électriques – vérification	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4	/	
2	installations électriques – coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	/	
3	séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	/	
4	Pistes et appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8	/	
5	les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	/	
6	moyens de lutte contre l'incendie – poteaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	
7	moyens de lutte contre l'incendie – extincteur et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7	/	
9	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.1	/	
10	« Plan de prévention ». – « Permis de feu »	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions vérifiées le jour de l'inspection sont respectées. Des observations ont été réalisées sur le suivi des non conformités électriques, sur la mise à jour des procédures du site ainsi que sur le suivi des formations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations électriques – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. La périodicité des vérifications est fixée à un an
Constats : La vérification de la conformité des installations et matériel électriques est réalisée annuellement et planifiée par le service sécurité du site (tableau blanc de suivi dans le bureau du manager sécurité). La dernière vérification périodique a été réalisée du 17/08/2022 par le DEKRA Industrial (rapport n° 128862992201R001). Le responsable maintenance a pu préciser l'état des deux non conformités reprises dans le rapport. L'appareil de chauffage dégradé a été enlevé par les services techniques internes et le stockage de matériel dans le local technique extérieur est en cours d'enlèvement. Les non conformités sont suivies par le service maintenance et ensuite classées par la manager sécurité. Aucun tableau de synthèse n'a pu être présentée mais les non conformités sont connues et suivies. Le rapport du 05/08/2021 ne présentait pas de non conformité.
Observations : Observation n°1 : l'exploitant pourra réaliser un tableau des non conformités afin d'en faciliter le suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : installations électriques – coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, coupure générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.4. Installations électriques et mise à la terre ... L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive. .
Constats : Le dispositif de coupure générale permet d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permet d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été réalisé le 18/08/2022 lors de l'intervention du prestataire de suivi de la station. L'essai a été noté dans le registre. Le compte rendu n'est pas formalisé. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible (entrée de la cabine) à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation de 6h à 20h. Ensuite, lorsque la station devient exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. La station est sous surveillance 24h/24 avec une présence permanente du service de sécurité sur le site de l'hypermarché et de la station service. En cas de manoeuvre des dispositifs de sécurité, l'appel est transmis sur le portable d'astreinte du poste de sécurité et un agent est sur place en quelques minutes. En cas de panne électrique sur le site (hypermarché ou station service), un technicien est présent sur site de 6h à 20h puis le technicien d'astreinte est alerté. L'exploitant a présenté un plan définissant les zones ATEX et les risques associés. Les consignes dédiées ont été fournies par mail en date du 16/09/2022.
Observations : Observation n°2 : l'exploitant réalisera un compte rendu formalisé de l'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, séparateur entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.6. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le sol de la station service est en béton recouvert d'un revêtement étanche. Le site est muni de deux séparateurs à hydrocarbures (positions définies sur plan de la station fournie par l'exploitant) qui sont nettoyés annuellement par la société SARP NORD HARNES ASSAINISSEMENT à Harnes. La dernière intervention de la société a eu lieu le 30/03/2022. Le bordereau de suivi des déchets de l'intervention du 30/03/2022 a été présenté (archivé dans le classeur de suivi de la station service) par l'exploitant lors la visite d'inspection. La précédente intervention date du 23/03/2021. Ces déchets sont évacués, pour traitement, vers la société SOTRENOR située à Courrières. Cette entreprise est connue des services de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pistes et appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.8. Appareils de distribution Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les pistes sont composées de 14 pistes de distribution avec 7 îlots double face et d'une piste pour véhicules PL. Les pistes d'accès sont disposées de telle sorte qu'il n'est possible d'évoluer qu'en marche avant. Les appareils de distribution sont bien protégés contre les heurts à l'aide de bordures situées à plus de 0,15 m du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, les flexibles de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.9. Les flexibles Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Constats : L'exploitant a un contrat de maintenance complet avec la société MADIC afin de s'assurer de la conformité des flexibles présents sur la station service. L'exploitant a présenté les comptes rendus présentant la date de validité de chaque flexible. (rapport CVS20060189 à 90 du 8 et 22/06/2020) Plusieurs classeurs regroupent le suivi de la station service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : moyens de lutte contre l'incendie – poteaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.12. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ;
Constats : La dernière mesure de débit des poteaux incendie a été réalisée par la société CHUBB SICLI (rapport intervention n°15100741) le 05/11/2021. 5 poteaux sont fonctionnels et dépassent les 60m ³ /h chacun pendant au moins deux heures. La mesure de débit est de 210, 234, 174, 210 et 173 m ³ /h à une pression de 1 bar Le responsable sécurité n'a pas pu présenter le plan d'implantation le jour de l'inspection. Le plan a été joint par mail le 16/09/2022. Les poteaux sont localisés et nommés sur le plan général CARREFOUR WASQUEHAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : moyens de lutte contre l'incendie – extincteur et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, extincteur et extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. Constats : Lors de la visite d'inspection, les 10 extincteurs étaient répartis sur l'ensemble de la station service, fixés. L'extincteur présent à l'intérieur de la cabine de la station a été vérifié et l'étiquette était peu visible. Le dernier rapport d'intervention, réalisé par la société CHUBB SICLI date du 02/03/2022 et est archivé dans le classeur du service sécurité. Les extincteurs défectueux sont changés lors de l'intervention et l'exploitant a également des extincteurs en réserve qui peuvent être changés lors de chocs ou d'intervention. Le responsable sécurité a déclaré que La surveillance journalière du site inclus la surveillance des extincteurs à travers l'outil de ronde avec téléphone. En plus des extincteurs, il existe un système d'extinction automatique sur chaque îlot. Ce système se déclenche à l'aide d'un thermofusible qui après fusion libère une réserve. Ce système est vérifié une fois par an. La dernière vérification a eu lieu le 25/03/2022. Elle a été réalisée par la société CHUBB SICLI. Des joints ont été changés lors de la vérification. Les DAC ne portaient pas l'étiquette visible requise. Le jour de l'inspection, les réserves d'absorbant en quantité suffisante étaient accessibles ainsi que des couvertures anti feu réparties.
Observations : Observation n°3 : L'exploitant devra être vigilant à l'étiquetage réalisé par la société CHUBB SICLI le jour des contrôles réglementaires des moyens d'extinctions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point « 2.3.3 » ;- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet :- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : Les consignes sont affichées et reprennent les éléments listés ci dessous. Néanmoins, celles-ci sont génériques « carrefour market » et n'ont pas été personnalisées pour le site. Le matériel d'intervention identifié sur les fiches ne correspond pas au matériel d'intervention pour le site notamment pour les extincteurs à poudre sur roue. De plus, les consignes GPL ne sont pas affichées. L'exploitant n'a pas pu présenter l'ensemble des documents issus du service formation lors de la visite d'inspection. Les tableaux du suivi des formations permettent d'identifier les 12 agents ayant été formés à la « sécurité en station service » et « consignes de sécurité » dans le cadre du SIAP1 et SIAP2. Le responsable de la station service a été formé aux risques « station service » en plus de la formation SIAP mais n'a pas pu présenter son attestation de formation . Le recyclage n'est pas prévu. L'exploitant a pu fournir la liste des agents formés au SIAP le 16/09/2022.
Observations : Observation n°4 : les consignes de sécurité seront personnalisées au site. Observation n°5 : le suivi des formations devra être formalisé en y incluant les recyclages liés aux dangers identifiés sur la station service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, RV2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.6.3.6. Maintenance du système de récupération L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans. Constats : Le dernier rapport de contrôle RV2 réalisé par la société MADIC date du 05/05/2020. L'attestation de contrôle du système de Récupération des Vapeurs avec les mesures réalisées, montre la non conformité pour l'ensemble des pompes de la station service. Une alarme est également positionnée dans le kiosque à côté de l'alarme du séparateur d'hydrocarbures. Une intervention était programmée afin d'analyser le problème et de réparer le système. L'intervention a eu lieu le 2/09/2022 et a permis de réparer le détecteur. Une nouvelle intervention est prévue. Le rapport RV2 réalisé par la société le MADIC le 12/09/2022 atteste de la conformité pour l'ensemble des pompes de la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : « Plan de prévention ». – « Permis de feu »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, plan de prévention et permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Constats : Dans le cadre du contrat de maintenance, la société MADIC a réalisé un plan de prévention journalier le 10/01/2022. Celui détermine les points à vérifier, les opérations à effectuer, les risques d'interférence, les mesures de sécurité et la validation avant et après travaux. Le dernier permis de feu délivré a été effectué par le service sécurité le jour de l'inspection pour une intervention afin de réaliser une intervention sur le sas magasin. Les dispositions à prendre et la nature des risques y sont décrites. L'exploitant n'a pas réalisé de permis feu pour la station depuis 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet